

Les affaires et le droit

par

M^e Micheline Montreuil

Publications CCH Itée

Corrigé du chapitre 12 - Le mandat et le dépôt

Réponses aux questions

- 12.1 Le mandat est le contrat par lequel une personne, le mandant, donne le pouvoir de la représenter dans l'accomplissement d'un acte juridique avec un tiers à une autre personne, le mandataire, qui, par le fait de son acceptation, s'oblige à l'exercer.
- 12.2 Le mandataire doit :
- Accomplir le mandat
 - Agir avec prudence et diligence
 - Agir avec honnêteté et loyauté
 - Informer le mandant de l'état d'exécution du mandat
 - Agir personnellement et non par l'entremise d'un tiers
 - Agir dans les limites du mandat
 - Rendre compte de l'exécution à la fin du mandat
 - Remettre au mandant tout ce qu'il a reçu dans le cadre de l'exécution du mandat
- 12.3 Le mandant doit :
- Coopérer avec le mandataire pour exécuter le mandat
 - Fournir des avances au mandataire et lui rembourser les dépenses que le mandataire a engagées pour exécuter le mandat
 - Rémunérer le mandataire si le mandat est à titre onéreux
 - Décharger le mandataire des obligations que ce dernier a contractées dans l'exécution du mandat
 - Indemniser le mandataire qui n'a commis aucune faute du préjudice que ce dernier a subi en raison de l'exécution du mandat

12.4 Lorsqu'une personne a recours aux services d'un courtier en immeubles, elle doit lui payer une commission si les démarches du courtier conduisent à la vente de l'immeuble car il est un mandataire professionnel.

12.5 Les principales causes d'extinction du mandat sont :

- L'exécution du mandat
- La mort du mandant
- La mort du mandataire
- La renonciation du mandataire
- La révocation du mandat par le mandant

12.6 Le dépôt est le contrat par lequel une personne, le déposant, remet un bien meuble à une autre personne, le dépositaire, qui s'oblige à garder le bien pendant un certain temps et à le restituer.

12.7 Voici un tableau qui illustre les cinq types de dépôt :

Types de dépôt	Exemple
Dépôt volontaire	Paul laisse son automobile à Marie qui accepte de la garder durant son absence
Dépôt nécessaire	À la suite de l'incendie de sa maison, Paul confie à Marie les meubles qu'il a sauvés
Dépôt hôtelier	Henri laisse ses bagages à l'Auberge du Vieux-Québec
Séquestre conventionnel	Paul et Marie se disputent la propriété d'une souffleuse; ils s'entendent pour la remettre entre les mains de Jeanne, jusqu'au moment où un tribunal décidera qui en est le véritable propriétaire
Séquestre judiciaire	Le tribunal confie à Jeanne la garde de la souffleuse dont Paul et Marie se prétendent propriétaires, jusqu'au moment où il déterminera le véritable propriétaire de cette souffleuse

12.8 Le dépôt volontaire est l'action, pour une personne, de remettre un meuble entre les mains d'une autre personne qui accepte de le garder pendant une certaine période et de le restituer à la fin de cette période, tandis que le dépôt nécessaire a lieu lorsqu'une personne est contrainte par une nécessité imprévue et pressante provenant d'un accident ou d'une force majeure, comme un incendie, de remettre la garde d'un bien à une autre personne.

12.9 Le déposant doit :

- Rembourser au dépositaire les dépenses qu'il a faites pour conserver et prendre soin de la chose
- L'indemniser des dommages ou des pertes occasionnés par ce dépôt

Pour sa part, le dépositaire doit :

- Agir, dans la garde du bien, avec prudence et diligence
- Ne pas se servir de la chose déposée sans la permission du déposant
- Rendre la chose déposée lorsque le déposant lui en fait la demande

12.10 Le séquestre conventionnel est le dépôt par lequel des personnes remettent un bien qu'elles se disputent entre les mains d'une autre personne de leur choix qui s'oblige à ne le restituer qu'à celle qui y aura droit, une fois la contestation terminée, tandis que le séquestre judiciaire découle de la décision d'un juge de confier la garde d'un bien à une personne dans l'attente d'une vente en justice ou d'une décision du tribunal pour en déterminer le véritable propriétaire.

Réponses aux cas pratiques

12.11 Geneviève aura gain de cause car, en conservant les voitures, Raymond se trouve à ratifier tacitement cet achat. Geneviève est donc en droit de réclamer le remboursement des 11 200 \$, car le mandant doit rembourser le mandataire pour toutes les dépenses que ce dernier a dû engager dans l'exécution de son mandat. Geneviève déposera donc sa demande devant la Cour du Québec, en vertu de l'article 34 C.p.c.

12.12 Il s'agit d'un cas de dépôt nécessaire prévu à l'article 2295 C.c.Q. Le dépositaire, Jeanne, doit remettre les meubles à Charles en vertu de l'article 2280 C.c.Q., à moins qu'elle puisse justifier des dépenses, auquel cas elle a le droit de retenir les meubles. Comme son garage était vide, qu'elle ne l'utilisait pas, qu'elle n'a pas effectué de dépenses, tels des frais de chauffage, et que le dépôt est un acte gratuit en vertu de l'article 2280 C.c.Q., elle n'a pas le droit de les retenir et s'expose à une poursuite en réclamation des meubles et en dommages de la part de Charles. Elle doit donc les rendre.

12.13.1 Il s'agit d'un dépôt volontaire à titre onéreux par lequel la déposante Jeannine remet un meuble, sa veste, entre les mains du dépositaire René, préposé au vestiaire, qui s'oblige à la garder pendant un certain temps et à la restituer. Les deux parties (Jeannine et René) consentent au dépôt.

12.13.2 René, à titre de préposé au vestiaire, a les obligations d'un dépositaire. Il a manqué à deux obligations. Ainsi, René, dans la garde du bien, n'a pas agi de manière prudente et diligente. René avait bu jusqu'à en être ivre.

De plus, en se fâchant, il a brisé des vêtements et s'est trompé en les remplaçant sur les crochets. Il a donc manqué à l'obligation de rendre la chose déposée en bon état lorsque Jeannine lui en fait la demande car la veste était déchirée.

12.14

Nous sommes en présence d'un mandat à titre gratuit :

2133 C.c.Q. Le mandat est à titre gratuit ou à titre onéreux. Le mandat conclu entre deux personnes physiques est présumé à titre gratuit, mais le mandat professionnel est présumé à titre onéreux.

Marie-Claude n'a pas agi honnêtement. Elle a décidé de garder pour elle les 10 \$ et de cacher l'existence de la prime reçue (la crème). Marie-Claude a ensuite fait un compte rendu inexact. Elle a caché le rabais dont elle a bénéficié et a de plus ajouté qu'elle avait eu juste assez d'argent, ce qui est faux. Enfin, elle n'a pas remis au mandant tout ce qu'elle a reçu lors de l'exécution du mandat. Marie-Claude aurait dû donner à Vincent la crème reçue en prime.

Il ne faut pas oublier que dans l'exécution de son mandat, le mandataire doit :

- Accomplir le mandat
- Agir avec prudence et diligence
- Agir avec honnêteté et loyauté
- Informer le mandant de l'état d'exécution du mandat
- Agir personnellement et non par l'entremise d'un tiers
- Agir dans les limites du mandat
- Rendre compte de l'exécution à la fin du mandat
- Remettre au mandant tout ce qu'il a reçu dans le cadre de l'exécution du mandat

Le concept de l'honnêteté se rapproche de la bonne foi, alors que le concept de loyauté signifie que le mandataire fait passer l'intérêt du mandant avant ses propres intérêts.